

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 98.486 du 23 août 2001

A. 97.553/XI-11.494

En cause : **RONLEZ** Charles  
agissant en qualité de tuteur légal  
de sa fille mineure Hélène RONLEZ,  
ayant élu domicile chez  
Me GOISSE, avocat,  
rue Pépin 26  
5000 Namur,

contre :

**le Conseil de recours pour l'enseignement  
secondaire ordinaire de plein exercice  
à caractère confessionnel**  
ayant élu domicile chez  
Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,  
rue H. Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 17 novembre 2000 par Charles RONLEZ qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice à caractère confessionnel rendue en date du 9 octobre 2000 et notifiée sous la même date décidant que :

" Attendu que le Conseil de Recours déclare le présent recours recevable;

Considérant le programme d'études suivies;

Considérant qu'il apparaît manifestement à travers les diverses épreuves présentées par l'élève que celle-ci ne maîtrise pas les pré-requis indispensables pour aborder le cours de mathématiques 4 heures de l'année supérieure de l'enseignement de transition;

Le Conseil de Recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type B excluant le cours de mathématiques 4 heures;

Dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de sa notification, la présente décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la Poste au Greffe du Conseil d'Etat";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DIDIER, loco Me GOISSE avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me KESTERMON-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la demande de suspension que la fille du demandeur a suivi pendant scolaire l'année scolaire 2000-2001 "de manière satisfaisante la formation Latin-Langues moderne avec mathématique 4 heures"; qu'il s'ensuit que le risque préjudice grave difficilement réparable tiré de la perte d'une année scolaire n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-trois août deux mille un par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| M. MESSINNE, | président de chambre, |
| Mme ROBA,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.